



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de la Commission de Suivi de Site du Sud Grenoblois**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1 et L 515-36, R125-5, R125-8-1 à R125-8-5;

Vu le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 ayant pour objet, notamment, la fusion en une seule instance des Comités d'Entreprise (CE), des Délégués du Personnel (DP) et du CHSCT, en un Comité Social et Économique (CSE), à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les entreprises qui le souhaitent ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014009-0025 du 9 janvier 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site du Sud Grenoblois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0028-0011 du 28 janvier 2014, autorisant AREVA NP à succéder à CEZUS sur la plateforme chimique de Jarrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-11-01 du 6 novembre 2017, autorisant NEW NP à succéder à AREVA NP sur la plateforme chimique de Jarrie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2018, donnant acte à l'exploitant AREVA NP de son changement de dénomination sociale, devenant FRAMATOME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD-38-2019-09-12 du 25 septembre 2019, actant du changement d'exploitant(pour une partie des activités d'ISOCHEM) et portant modifications des conditions d'exploitations des Installations Classées au profit de la société EXTRACTHIVE Chemical Products à Le Pont de Claix ;

Vu la mise en liquidation de la société EXTRACTHIVE Chemical Products à Le Pont de Claix par jugement du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-045-26 du 27 décembre 2017, actant du changement de dénomination sociale de l'établissement SUEZ RR IWS Chemical France (ex SITA REKEM) sur la plateforme chimique de Le Pont de Claix ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2018, donnant acte à l'exploitant EUROTUNSTENE de son changement de dénomination sociale, devenant UMICORE SPECIALTY POWDERS France (USPF) ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les activités des sociétés ARKEMA à Jarrie, FRAMATOME à Jarrie, SUEZ RR IWS Chemical France à Le Pont de Claix, VENCOREX à Le Pont de Claix, et UMICORE SPECIALTY POWDERS France à Grenoble ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les établissements visés ci-dessus et l'intérêt qu'il y a de poursuivre la Commission de Suivi de Site Sud Grenoblois, en prenant en compte les évolutions sur les établissements visés ;

Considérant le bassin industriel du Sud Grenoblois comprenant notamment les plates-formes chimiques de Jarrie et Le Pont de Claix ;

Considérant que les installations exploitées par les établissements, cités ci-dessus, figurent sur la liste prévue au IV des articles L515-8 et L515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ISOCHEM, qui exploitait plusieurs ateliers sur la plateforme de Le Pont de Claix a été mise en liquidation auprès de mandataire judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Evry du 15 décembre 2017, pour les activités non reprises par EXTRACTHIVE Chemical Products ;

Considérant que l'établissement EXTRACTHIVE Chemical Products, visé ci-dessus, a cessé toute exploitation de ses ateliers suite à sa liquidation judiciaire ;

Considérant que la Commission de Suivi de Site dénommée "CSS Sud Grenoblois" doit être modifiée, en particulier, pour mettre à jour la liste des établissements visés (suppression de ISOCHEM, mise à jour des dénominations), et mettre à jour la liste des membres de l'ensemble des collègues ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral N°2014009-0025 du 9 janvier 2014 est abrogé et remplacé par cet arrêté, à sa date de signature.

Article 2 : Composition

La Commission de suivi de Site est composée des membres suivants ou de leur représentant, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'État" :

- le préfet du département de l'Isère ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Isère ou son représentant,
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACED-PC) ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de Champagnier ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Champ sur Drac ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Claix ou son représentant élu,

- le maire de la commune d'Echirolles ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Grenoble ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Jarrie ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Le Pont de Claix ou son représentant élu,
- le président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (La Métro) ou son représentant élu,
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant élu,
- le président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant élu,

Collège "exploitants" :

- le directeur de l'établissement ARKEMA de Jarrie ou son représentant,
- le directeur de l'établissement FRAMATOME de Jarrie ou son représentant,
- le directeur de l'établissement SUEZ RR IWS Chemical France de Le Pont de Claix ou son représentant,
- le directeur de l'établissement VENCOREX de Le Pont de Claix ou son représentant,
- le directeur de l'établissement UMICORE SPECIALTY POWDERS France à Grenoble ou son représentant,

Collège "riverains - associations" :

- le président de l'association ATMO AUVERGNE RHONE ALPES ou son représentant,
- la présidente de l'association de défense inter-communale de l'environnement (ADICE) de Champ sur Drac ou son représentant,
- le président de l'association des riverains de la plate-forme chimique de Le Pont de Claix (AR2PC) ou son représentant,
- le principal du collège « Le Clos Jouvin » à Jarrie ou son représentant,
- M. Pierre CLEMENT, riverain,
- Mme Michèle BENOIS, riveraine,
- le président du conseil syndical de la copropriété du quartier « Arc en Ciel » à Le Pont de Claix,
- le président de LAHGGLO, les associations des Habitants du Grand Grenoble ou son représentant,
- le président de l'association FNE ou son représentant ;

Collège "salariés" :

- le secrétaire du CSE de la société ARKEMA à Jarrie ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de la société FRAMATOME à Jarrie ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de la société SUEZ RR IWS Chemical France à Le Pont de Claix,
- le secrétaire du CSE de la société VENCOREX à Le Pont de Claix ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de la société UMICORE SPECIALTY POWDERS France à Grenoble ou son représentant,

Personnalité qualifiée :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère ou son représentant.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans, prolongée par tacite reconduction.

Article 3 : Présidence de la commission

La Commission de Suivi de Site est présidée par le préfet de l'Isère, membre du collège « Administrations de l'État », ou son représentant.

Article 4 : Missions

Les missions de la commission sont conformes à l'article R.125-8-3 du code de l'environnement.

En particulier :

La commission a pour mission de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II.-Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- 2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III.-Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.-Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 5 : Règles de fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est conforme à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement.

En particulier,

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées au II de l'article R. 125-8-2.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la

date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier.

- La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.
- Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL qui pourra se faire assister par un prestataire pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information du public sur les travaux de la commission

L'information du public est réalisée sur le site internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/isere-38-r4284.html>

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Le préfet de l'Isère

Pour le Préfet, et par dérogation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX